

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS98/12
15 septembre 2000

(00-3630)

Original: anglais

CORÉE – MESURE DE SAUVEGARDE DÉFINITIVE APPLIQUÉE AUX IMPORTATIONS DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Rapport de situation de la Corée

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2000, adressée par la Mission permanente de la Corée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions dans le différend concernant l'affaire "Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers"

Conformément au paragraphe 6 de l'article 21 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Corée présente son rapport de situation écrit sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") dans l'affaire "Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers" (WT/DS98/R, WT/DS98/AB/R).

La République de Corée note que, le 12 janvier 2000, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, qui recommandaient que la République de Corée mette sa mesure de sauvegarde jugée incompatible avec l'Accord sur les sauvegardes en conformité avec ses obligations. La République de Corée signale également que, le 21 mars 2000, la République de Corée et les Communautés européennes sont convenues du délai raisonnable, qui venait à expiration le 20 mai 2000.

La République de Corée fait savoir que, au moyen de ses procédures administratives, elle a effectivement levé la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de certains produits laitiers à compter du 20 mai 2000.

La République de Corée considère qu'en levant la mesure de sauvegarde en question, elle a pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.
